

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-04-30x-00663

Référence de la demande : n° 2024-00663-041-001

Dénomination du projet : ZAC DU SPERNOT BREST

Lieu des opérations : -Département : Finistère

-Commune(s) : 29200 - Brest

Bénéficiaire : Brest Métropole aménagement

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées soumise pour avis au CNPN concerne l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dénommée « ZAC de Spernot », sur la commune de Brest (Finistère).

Le projet porte sur une surface de 14 ha localisée en contexte péri-urbain, en continuité de l'urbanisme existant sur un espace semi-naturel accueillant des zones agricoles encore bocagères.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Selon le pétitionnaire, l'intérêt majeur du projet se justifie par son objectif d'adaptation de l'offre artisanale et commerciale, par la sécurisation et le développement du bassin d'emploi local tout en bénéficiant de conditions d'accessibilité favorables pour les transports routiers. Il n'est pas précisé de chiffrage de trafic, ni d'impact sur l'emploi – nature, nombre, qualifications, adéquation à une demande locale ? - envisagé.

Le projet apparaît conforme au PLUi, qui a désigné cette zone comme AUE, le CNPN relève que la démonstration de la pertinence du projet reste très évasive. Le dossier mentionne des surfaces de plancher de l'ordre de 50 000 m², mais n'informe en rien quant à l'occupation prévisionnelle de la vingtaine de lots mis à disposition sur 14 ha. Le dossier manque de précisions, quant au choix de la localisation géographique du projet, à la nature des activités pouvant s'installer, et aux futures activités développées sur le site, dont la qualification des emplois créés, pour fondamentalement justifier relever de la raison impérative d'intérêt public majeur. La question de l'artificialisation correspondant aux 50 000 m² de surfaces bâties à venir n'est pas abordée.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'absence de solution alternative satisfaisante est justifiée par le porteur de projet par la localisation économiquement opportune du site et par l'absence d'autre foncier disponible dans le patrimoine de la collectivité « *Brest métropole ne dispose pas de friche industrielle importante à réhabiliter sur son territoire* ». Le choix du site a de fait été opéré en amont du projet, au stade de la révision du PLUi, sans détail de la prise en compte des enjeux environnementaux dans la sélection du site.

Aucune zone naturelle ou élément à protéger ne sont présents. Il est pourtant relevé au dossier que « *l'aire d'étude présente une valeur de continuités écologiques moyenne pour les chauves-souris, faible pour les mammifères semi-aquatiques et forte pour les mammifères du bocage* », que « *plusieurs haies à préserver sont identifiées en bordure du site ainsi qu'un espace boisé classé* », « **Le site d'étude comprend des cours d'eau ainsi qu'un espace de perméabilité favorable aux connexions écologiques** ». A ce titre, la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante, souffrant de l'absence d'analyse de variantes prenant en compte les espèces et les habitats naturels, apparaît irrégulière au regard de l'article L411-2 du code

de l'environnement.

Il aurait pu être intéressant d'envisager plusieurs variantes au sein du même périmètre de 14 ha afin de minimiser l'impact environnemental et/ou de densifier les surfaces construites afin de maintenir au moins une perméabilité suffisante sur les surfaces identifiées comme importantes à ce titre dans les documents du SRADDET.

Etat initial du dossier

Aires d'études

Trois périmètres d'investigation ont été utilisés par le porteur de projet : immédiat, rapproché, élargi (à un rayon de 5 km). Toutefois, les périmètres rapproché et élargi n'ont pas été mis à la contribution d'une compréhension des dynamiques locales.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire, Evaluation des enjeux

Les méthodologies semblent adaptées au contexte.

Périmètres de connaissance, de conservation et de protection

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par des périmètres de protection.

Zones humides

Les sols concernés ne sont pas humides, ce sont des brunisols, donc des sols intéressants pour la production agricole, effective jusqu'à 2023 au regard de la cartographie du référentiel parcellaire graphique.

Fonctionnalités écologiques

Le site d'étude est encore sous forme de bocage. Cette fonctionnalité écologique représente un enjeu de conservation fort comme le démontre notamment la diversité biologique présente. Le CNPN regrette l'absence d'une analyse à une échelle supérieure à celle de la ZAC. En l'état, il est peu aisé de se rendre compte des dynamiques (sociales, économiques et surtout écologiques). Aucun mot n'est dit sur le statut et les interactions avec le massif boisé au contact de la future ZAC à l'Est et au Sud du projet. Ni comment le maître d'ouvrage entend conserver des trames et corridors fonctionnels à l'Ouest de la ZAC. Le dossier est regardé à la seule échelle du projet, ce qui n'est pas satisfaisant.

Synthèse de l'évaluation des enjeux

Le projet n'a pas fait l'objet d'étude de variante préliminaire visant à garantir l'absence de solution alternative satisfaisante (critère d'obtention d'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées – Art L411-2 c.env).

Évaluation des impacts bruts potentiels

Des études bibliographiques ont été conduites, toutefois, seules les espèces observées ou enregistrées ont été prises en compte pour construire l'évaluation des impacts.

Habitats

Les habitats recensés sont communs, toutefois l'affectation au tableau 5 et sur la cartographie figure 15 de près des trois quarts de la surface d'étude à l'habitat « Prairies sèches améliorées » est toutefois très surprenante au regard des affectations de surfaces au référentiel parcellaire graphique de 2023 (essentiellement en grandes

cultures). La description page 42 décrit d'ailleurs en les confondant « prairies améliorées et grandes cultures », mais pas du tout de prairies sèches, ce qui montre une approche superficielle de la description des habitats.

La perte nette d'habitats, même s'il s'agit de parcelles agricoles en exploitation, contribue à la disparition d'espaces semi-naturels permettant à de nombreuses espèces d'accomplir leur cycle annuel.

Mammifères

Seules les 6 espèces observées ont été prises en compte dans le dossier.

9 espèces de chiroptères sur les 22 présentes en Bretagne ont été identifiées par les enregistrements effectués : Pipistrelle commune ; Pipistrelle de Kuhl ; Pipistrelle de Nathusius ; Sérotine commune ; Noctule de Leisler ; Noctule commune ; Barbastelle d'Europe ; Oreillard gris ; Grand rhinolophe.

Oiseaux

Au total, 30 espèces d'oiseaux ont été recensées depuis le début des inventaires en avril 2022. Parmi ces espèces, 21 sont protégées au niveau national. Seuls le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant ont été pris en compte en tant qu'espèces à enjeux.

Insectes

Les insectes observés sont considérés comme sans enjeux.

Flore

Le dossier mentionne qu'aucune espèce à enjeu n'est concernée sur le site. 4 espèces invasives sont observées et prises en compte.

Amphibiens

Crapaud épineux, Grenouille agile, et Triton palmé ont été observés lors des inventaires.

Reptiles

Aucun n'a été observé lors des inventaires.

Mesures d'évitement

E1 – Évitement de haies et fourrés :

Le projet initial prévoyait un impact sur environ 16 100 m² de haies et fourrés, cette valeur a été « revue à la baisse » par l'évolution du projet mais aucune précision ne permet d'apprécier clairement la surface effectivement évitée. Les haies et fourrés évités se confondent avec les haies replantées en mesure compensatoire MC1. Une clarification est nécessaire pour apprécier les linéaires conservés, les linéaires détruits et les linéaires plantés (approche surfacique et fonctionnelle). A ce stade, le CNPN est en incapacité d'apprécier les pertes effectives et les gains attendus ou envisagés. Une carte simplifiée permettrait d'apporter une réponse claire à cette demande.

Mesures de réduction

R1 – Mise en défens de haies multistrates

Au total, 55 mètres-linéaires de haies multistrates seront détruits de manière permanente par le projet ainsi que 49 ml de haies arbustives. L'application de cette mesure concerne la phase de travaux mais l'impact résiduel

correspondant à la destruction de 55 ml conduit à la proposition d'une mesure de compensation.

R3 – Adaptation de la période des travaux à l'activité de la faune

Cette mesure vise la limitation des impacts sur les chiroptères, oiseaux, insectes et amphibiens

R4 – Empêcher l'accès aux espèces peu mobiles à la zone travaux

La pose du dispositif anti-franchissement sera réalisée par un écologue et son étanchéité sera contrôlée tous les mois.

R5 – Maintien d'une bande de végétation spontanée en pied de talus

Pour une plus grande efficacité, le CNPN propose de passer la bande de 1m à 2m.

R6 – Réduction de la pollution lumineuse

Mesures compensatoires relatives aux espèces :

C1 – Création de haies

Cette mesure vise à compenser la perte de 104 ml de haies dont 55 ml de haies multistrates et 49 ml de haies arbustives hautes. Trois haies multistrates sont créées pour une longueur totale de 180 ml. Une haie arbustive haute de 50 ml est créée au sud du bassin ouest. Les espèces préconisées correspondent à des cortèges pertinents et bénéficiant du label végétal local.

Cette compensation ne sera opérationnelle qu'au terme du développement des arbres de ces haies, et n'empêchera pas les impacts immédiats et sur les nombreuses années qui s'écouleront avant ce plein développement. Le CNPN souligne qu'il est attendu des engagements fermes de la part des acteurs pour que cette mesure soit bien pérennisée sur le long terme et pas seulement sur les premières années pour assurer le seul regarni des premières plantations.

C1 – Création de fourrés

Un total de 4 421 m² de fourrés va être créé à proximité des bassins de rétention. Cette localisation permettra une complémentarité des milieux lorsque les bassins seront en eau. La perte de 2 194 m² de fourrés et terrains enfrichés (dont 272 m² de fourrés et 1922 m² de terrain en friche) est proposée à la compensation selon un coefficient 2 au regard des espèces qui sont impactées par la destruction des fourrés existants et de terrains en friche.

La même remarque est formulée que pour la mesure précédente concernant l'engagement sur la durée.

Aucune mesure ne vient compenser la destruction d'habitats de chasse d'espèces protégées, ce que le CNPN regrette.

Mesures d'accompagnement et suivi

A1 – Gestion écologique du site

Aucun engagement n'est associé à la mesure telle que portée au dossier. Il conviendrait que l'engagement soit effectif de la part des gestionnaires. Le CNPN invite le maître d'ouvrage à s'associer des compétences d'un organisme de gestion dédié à la conservation de la nature pour résolument ancrer les actions de gestion écologique en faveur de la biodiversité et éviter le piège d'une gestion paysagère « classique ».

A2 – Permettre le passage de la petite faune sur le site

Aucun engagement n'est associé à la mesure telle que portée au dossier. Il conviendrait que l'engagement soit effectif de la part des gestionnaires.

A3 – Gestion écologique des noues

Aucun engagement n'est associé à la mesure telle que portée au dossier. Il conviendrait que l'engagement soit effectif de la part des gestionnaires.

S1 – Suivi des mesures en phase travaux

S2 - Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires sur 10 ans

Comme signalé pour les mesures d'accompagnement, l'efficacité des mesures concernant des plantes à longévité supérieure à 10 ans (cas des haies et fourrés), nécessitera un suivi prolongé au-delà des 10 ans prévus ici.

Conclusion :

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis réservé, en l'état, à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces concernées par la réalisation du projet, dû à :

- La formulation évasive de la raison impérative d'intérêt public majeur ;
- L'absence de recherche de solutions alternatives, ne serait-ce qu'au niveau de l'aménagement du seul site retenu ;
- La faible cohérence de la description des habitats ;
- L'absence d'appréciation des enjeux avant/après à une échelle supérieure au projet de ZAC et les liens de fonctionnalité recherchés avec les éléments naturels en contact avec la ZAC ;
- L'absence de compensation des habitats agricoles détruits. Une réflexion doit être conduite pour rendre ou améliorer des espaces agricoles à proximité en faveur des espèces concernées par le projet ;
- L'absence d'éléments permettant la prise en compte de la biodiversité dans le bâti envisagé : limitation de l'artificialisation des sols, gestion différenciée des espaces, pose de nichoirs sur ou dans les bâtiments, pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures... autant d'éléments permettant de densifier les engagements en faveur de la biodiversité ;
- Le manque d'engagement des acteurs sur le long terme pour l'application des mesures ERC d'accompagnement et de suivi.

Pour l'ensemble de ces raisons, **le CNPN rend un avis défavorable** à la demande de dérogation qui, en l'état, ne permet pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Il demande d'être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 01/10/2024

Signature :



Le président